



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



22046603

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

10 DEC. 2021

CHERBACANT WOLLEN

Greffe

N° d'entreprise : 0899 958 179

Nom

(en entier) : JUSTINE HENIN ACADEMY

(en abrégé) :

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège : Avenue Léon FOURNET 20 à 1342 LIMELETTE

MONITEUR BELGE
DIRECTION

05 AVR. 2022

BELGISCH STAATSBLED
BESTUUR

Objet de l'acte : Fusion par absorption de l'asbl ECOLE DE TENNIS JUSTINE HENIN par l'asbl JUSTINE HENIN ACADEMY - Demission d'administrateurs - acceptation du transfert de l'ensemble du patrimoine actif et passif de l'asbl ECOLE DE TENNIS JUSTINE HENIN - approbation de l'affectation de l'actif net au but désintéressé de l'asbl JUSTINE HENIN ACADEMY - décision d'adapter les statuts de l'association aux dispositions du code CSA- adoption de nouveaux statuts-pouvoirs- nomination d'administrateurs

D'un acte reçu le 30 novembre 2021 par le Notaire Quentin Delwart, Notaire associé exerçant sa fonction au sein de la société à responsabilité limitée dénommée « Charles LANGE et Quentin DELWART – Notaires associés », ayant son siège à 5370 Havelange, Avenue de Criel, 41, en cours d'enregistrement au Bureau Sécurité Juridique de Dinant, il résulte que s'est réunie en l'étude l'assemblée générale extraordinaire des membres de l'association sans but lucratif " JUSTINE HENIN ACADEMY", ayant son siège à 1342 Limelette, Avenue Léon Fournet, 20, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0899.958.179.

Association constituée aux termes d'un acte sous signature privée daté du 22 août 2008, publié par extraits aux annexes du Moniteur belge le 3 mars 2008 sous le numéro 2019-05-08/0062653.

Association dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois par acte sous signature privée daté du 28 février 2019, publié par extraits aux annexes du Moniteur Belge le 8 mai 2019 sous le numéro 2019-05-08/0062653.

L'assemblée a pris à l'unanimité les résolutions suivantes (extraits de l'acte) :

Première résolution

L'assemblée générale confirme et accepte, à l'unanimité, la démission de Monsieur DETHIER Philippe et celle de Monsieur JACQUEMIN Gaëtan, de leur poste d'administrateurs à dater du 15 octobre 2021 et leur donne décharge pour l'exercice de leur mandat.

Deuxième résolution

Projet d'apport et rapport visés à l'article 13 :3 du Code des sociétés et des associations

Conformément à l'article 13 :3 §1 et §2 du Code des sociétés et des associations, l'assemblée prend connaissance :

a) du projet d'opération de dissolution sans liquidation de l'ASBL « ECOLE DE TENNIS JUSTINE HENIN » en vue du transfert de l'ensemble de son patrimoine actif et passif à la présente association, établie conjointement par les organes d'administration (i) de la présente association et (ii) de l'association sans but lucratif "ECOLE DE TENNIS JUSTINE HENIN", ayant son siège à 1342 Limelette, Avenue Léon Fournet, 20, inscrite au registre des personnes morales (Bruxelles) sous le numéro 0449.426.140, qui décrit les motifs de cette opération ainsi que l'ensemble de ses modalités.

A ce projet d'apport sont joints un état résumant la situation active et passive arrêté au 31 août 2021, soit à une date ne remontant pas à plus de trois mois, de chacune des deux personnes morales concernées par l'opération.

b) du rapport du réviseur d'entreprises, Jean-Jacques De Maertelaere, représentant la SRL DE MAERTELAERE Jean-Jacques – Réviseur d'entreprises, établi en date du 26 novembre 2021 sur le projet d'opération et sur les états résumant la situation active et passive qui y sont joints, lequel indique que l'état auquel le rapport a trait traduit d'une manière fidèle la situation de la partie prenante à l'opération.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad --11/04/2022-- Annexes du Moniteur belge

Les conclusions dudit rapport du réviseur d'entreprises sont littéralement reprises ci-après :

« CONCLUSIONS

Conformément à l'Article 13:3 §1 du Code des Sociétés et des Associations :

- ° les Organes d'Administration des Associations ECOLE TENNIS JUSTINE HENIN et JUSTINE HENIN ACADEMY ont rédigé conjointement un Projet d'opération de Fusion par Absorption de l'Association ECOLE TENNIS JUSTINE HENIN par l'Association JUSTINE HENIN ACADEMY, et

- ° l'Organe d'Administration de l'Association JUSTINE HENIN ACADEMY a arrêté un état résumant la situation active et passive de l'Association JUSTINE HENIN ACADEMY à la date du 31 Août 2021 qui présente un total de bilan d'un montant de Deux Cent Septante-Huit Mille Deux Cent Quatre-Vingt-Un Euros Nonante-Deux Cents (278.281,92 €) et un Fonds Social d'un montant de Cent Quarante-Quatre Mille Cent Quatre Euros Nonante-et-Un Cents (144.104,91 €).

Sur base de nos contrôles des documents et des informations que nous avons reçus, nous sommes d'avis que le Projet d'opération de Fusion comprend toutes les informations légalement requises, et que ces informations sont complètes, fidèles et pertinentes.

Par ailleurs, il ressort de nos travaux de contrôle effectués conformément aux Normes et aux Recommandations de Révision de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises que l'état résumant la situation active et passive de l'Association JUSTINE HENIN ACADEMY arrêté à la date du 31 Août 2021 donne une image fidèle de la situation de l'Association JUSTINE HENIN ACADEMY à la date du 31 Août 2021.

Nous n'avons pas eu connaissance d'événement particulier significatif qui serait survenu après la date du 31 Août 2021, et qui aurait été susceptible de modifier les Conclusions du présent Rapport.

Rixensart, le 26 Novembre 2021.

DE MAERTELAERE Jean-Jacques - Réviseur d'Entreprises SRL,
représentée par
DE MAERTELAERE Jean-Jacques,
Réviseur d'Entreprises. »

Troisième résolution

Acceptation de transfert de l'ensemble du patrimoine actif et passif de l'association sans but lucratif "ECOLE DE TENNIS JUSTINE HENIN"

Sous la condition suspensive de la décision de procéder à l'opération par l'assemblée générale de l'association sans but lucratif "ECOLE DE TENNIS JUSTINE HENIN", l'assemblée examine la proposition de transfert de l'ensemble du patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé, de l'association sans but lucratif "ECOLE DE TENNIS JUSTINE HENIN" au sens de l'article 13:1 du Code des sociétés et des associations, avec prise d'effet juridique au jour de l'approbation de l'opération par les assemblées générales extraordinaires de l'association sans but lucratif "JUSTINE HENIN ACADEMY" et l'association sans but lucratif "ECOLE DE TENNIS JUSTINE HENIN" à zéro heure.

La date à partir de laquelle les opérations de l'association sans but lucratif "ECOLE DE TENNIS JUSTINE HENIN" dissoute seront considérées, du point de vue comptable et fiscal, comme accomplies pour compte de l'association sans but lucratif "JUSTINE HENIN ACADEMY" est le 1er septembre 2021.

INTERVENTION

Et à l'instant est ici intervenu Monsieur JEUNEHOMME Olivier, prénommé, mandataire de l'association sans but lucratif "ECOLE DE TENNIS JUSTINE HENIN" en vertu du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des membres de ladite association, dressé ce jour, antérieurement aux présentes, par Maître Quentin DELWART, Notaire soussigné.

Lequel intervenant nous a préalablement exposé ce qui suit :

Suivant le procès-verbal précité, l'assemblée générale des membres de l'association sans but lucratif "ECOLE DE TENNIS JUSTINE HENIN" a décidé notamment, sous la condition suspensive de l'acceptation de l'opération par l'assemblée générale des membres de la présente association sans but lucratif "JUSTINE HENIN ACADEMY" d'accepter sa dissolution sans liquidation par voie de transfert à l'association sans but lucratif "JUSTINE HENIN ACADEMY", de l'ensemble de son patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé, au sens de l'article 13:1 du Code des sociétés et des associations, avec prise d'effet juridique au jour de l'approbation de l'opération par les assemblées générales extraordinaires de l'association sans but lucratif "JUSTINE HENIN ACADEMY" et l'association sans but lucratif "ECOLE DE TENNIS JUSTINE HENIN" à zéro heure.

CONSTATATION

La présidente constate et l'assemblée et l'intervenant reconnaissent que suite aux décisions concordantes intervenues au sein des associations concernées, le transfert de l'ensemble du patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé, de l'association sans but lucratif "ECOLE DE TENNIS JUSTINE HENIN" est réalisé et qu'en conséquence :

a) l'association sans but lucratif "ECOLE DE TENNIS JUSTINE HENIN" est dissoute sans liquidation à dater de ce jour à zéro heure ;

b) l'approbation des comptes annuels de l'exercice en cours de l'association sans but lucratif "ECOLE DE TENNIS JUSTINE HENIN", par l'assemblée générale de l'association sans but lucratif "JUSTINE HENIN ACADEMY" vaudra décharge des administrateurs de l'association sans but lucratif "ECOLE DE TENNIS JUSTINE HENIN" pour l'exercice de leurs fonctions entre le 1er juillet 2021 et la date de transfert à titre universel du patrimoine ;

c) les livres et documents de l'association sans but lucratif "ECOLE DE TENNIS JUSTINE HENIN" seront conservés au siège de l'association sans but lucratif "JUSTINE HENIN ACADEMY" pendant la période prévue par la loi.

DESCRIPTION DU PATRIMOINE TRANSFERE ET CONDITIONS DU TRANSFERT

Monsieur JEUNEHOMME Olivier, intervenant aux présentes, déclare que le patrimoine transféré par l'association sans but lucratif "ECOLE DE TENNIS JUSTINE HENIN" comprend l'intégralité de son patrimoine actif et passif à la date du 31 août 2021 à zéro heure, rien excepté ni réservé, l'association bénéficiaire du transfert étant subrogée dans tous les droits et obligations de l'association apporteuse.

Ce patrimoine ne comprend pas d'immeubles et/ou de droits réels immobiliers

Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent. L'association bénéficiaire déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger de description.

Du point de vue comptable et fiscal, le présent transfert prend effet de plein droit à la date du 1er septembre 2021.

Du point de vue juridique, le présent transfert prend effet de plein droit à la date de ce jour à zéro heure.

D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit l'association sans but lucratif "ECOLE DE TENNIS JUSTINE HENIN", à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

Le présent transfert est fait à charge pour l'association bénéficiaire de :

- supporter tout le passif de l'association apporteuse envers les tiers, d'exécuter tous les engagements et obligations de ladite association apporteuse ;

- respecter et exécuter tous accords ou engagements que cette dernière aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, sa direction, ses employés et ouvriers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit ;

- supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés.

Tous les membres de l'association apporteuse sont également déjà membre de l'association bénéficiaire, de sorte qu'il n'y a pas lieu de les agréer.

L'ensemble du patrimoine ainsi transféré est affecté intégralement et sans réserve au but désintéressé de l'association sans but lucratif "ECOLE DE TENNIS JUSTINE HENIN".

Quatrième résolution : Décision d'adapter les statuts de l'association aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Cinquième résolution : Actualisation et refonte des statuts

L'assemblée décide l'actualisation et la refonte des statuts par l'adoption d'une nouvelle version intégrale en remplacement du texte existant afin de les mettre en conformité avec la situation actuelle de l'association et le Code des sociétés et des associations, comme suit :

TITRE I. DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET ET ACTIVITÉS - DURÉE

ARTICLE 1.

L'association porte le nom de « JUSTINE HENIN ACADEMY ».

ARTICLE 2.

Le siège de l'association est situé en Région wallonne. Il peut être transféré en tout autre lieu de Belgique par décision du conseil d'administration, à condition que ce transfert ne nécessite pas un changement de langue des statuts en vertu de la législation linguistique applicable. Le transfert est publié aux Annexes du Moniteur belge.

Si toutefois, par suite du transfert du siège, la langue des statuts doit être changée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision selon les règles prescrites pour la modification des statuts.

ARTICLE 3. Objet

L'association est une association sans but lucratif. Son but est l'enseignement du sport, en particulier du tennis, par l'organisation de cours, stages, formations et de compétition.

ARTICLE 4.

L'association est constituée pour une durée indéterminée et peut être dissoute à tout moment.

TITRE II. MEMBRES

ARTICLE 5. Membres et observateurs

Le nombre de membres est limité à trois.

Le terme "membre" dans les présents statuts fait explicitement référence aux "membres effectifs".

Les membres effectifs ont le droit de vote aux assemblées générales.

La liste des membres doit être mise à jour et publiée. Le registre des membres est conservé au siège de l'association.

Les observateurs peuvent bénéficier des activités de l'association. Ils sont invités aux assemblées générales mais n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale. Les droits et obligations des observateurs sont définis dans le règlement intérieur.

ARTICLE 6. Admission des membres

Les demandes d'adhésion doivent être soumises par écrit au secrétaire de l'association qui les soumettra pour approbation au prochain conseil d'administration lors de sa prochaine réunion qui suit la demande. Cette demande d'adhésion, après approbation par le conseil d'administration devra être validée lors de la prochaine Assemblée générale.

Les nouveaux membres doivent répondre aux critères visés à l'ARTICLE 6.

ARTICLE 7. Admission des observateurs

Le conseil d'administration peut également admettre d'autres personnes au sein de l'association en tant qu'observateurs (par exemple, des membres honoraires, des membres bienfaiteurs, des membres de soutien ou des membres consultatifs). Leurs droits et obligations sont fixés dans le règlement intérieur.

Les membres d'honneur sont ceux qui ont contribué de manière significative aux activités de l'association et qui ont été élus par la majorité du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

ARTICLE 8. Démission

Chaque membre peut à tout moment démissionner de l'association. La démission doit être portée à la connaissance du conseil d'administration par lettre recommandée.

ARTICLE 9. Exclusion

Les membres qui ne se sont pas présentés aux assemblées générales sans fournir d'explication à trois reprises, peuvent être exclus de l'association sur décision de l'assemblée générale. L'assemblée générale peut mettre fin à l'adhésion de tout membre après avoir entendu la défense de l'intéressé, à la majorité des 2/3 des voix et à condition que l'exclusion du membre ait été mentionnée à son ordre du jour.

ARTICLE 10.

Les membres démissionnaires ou exclus et leurs héritiers ou légataires n'ont aucun droit sur les biens de l'association ni sur les cotisations déjà versées. Les cotisations dues qui ne sont pas déjà payées doivent être acquittées intégralement pour l'année au cours de laquelle la démission ou l'exclusion survient.

TITRE III. ADMINISTRATION

ARTICLE 11. Conseil d'administration

L'association est gérée par un conseil d'administration composé d'au moins trois membres qui sont membres de l'association (les "administrateurs"). Si une assemblée générale ne compte que trois membres, le conseil d'administration ne peut être composé que de deux personnes. En tout état de cause, le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est un organe collégial et comprend un président, un trésorier et un secrétaire, élus par et parmi les administrateurs. Le conseil d'administration peut également créer toute autre fonction et y pourvoir nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

ARTICLE 12. Durée du mandat des administrateurs

La durée du mandat d'administrateur est de trois ans, renouvelable.

ARTICLE 13. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est habilité à gérer l'association ; il possède tous les pouvoirs qui ne sont pas exclusivement réservés à l'assemblée générale. Le conseil d'administration gère les affaires de l'association. Le conseil d'administration est autorisé à prendre toutes les décisions, à l'exception de celles qui sont expressément réservées par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration a notamment les pouvoirs suivants :

- Il nomme et révoque les membres du personnel et fixe leur rémunération ;
- préparer les réunions de l'assemblée générale et proposer tout projet de résolution qu'il juge approprié ;
- préparer les budgets et les comptes annuels, y compris les cotisations annuelles des membres et les soumettre à l'approbation de l'assemblée générale ;
- proposer à l'assemblée générale l'adoption d'un règlement intérieur et la modification du règlement intérieur ;
- nommer et révoquer le délégué à la gestion journalière.

ARTICLE 14. Mode de désignation et de rémunération des administrateurs

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale à la majorité simple, quel que soit le nombre de membres présents et/ou représentés. Les administrateurs exercent leur mandat gratuitement, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Les actes de nomination des administrateurs doivent être déposés au greffe du tribunal de l'entreprise et doivent être publiés (par extrait) aux annexes du Moniteur belge dans les dix jours de leur dépôt.

ARTICLE 15. Fin du mandat des administrateurs

Les administrateurs peuvent démissionner à tout moment. L'administrateur démissionnaire doit en informer le conseil d'administration par écrit. Cette démission prend effet immédiatement, sauf si elle a pour effet de réduire le nombre des dirigeants en deçà du nombre minimum prévu par les statuts. Dans ce cas, le conseil d'administration convoque dans les deux mois une assemblée générale pour examiner le remplacement de l'administrateur démissionnaire et en informe ce dernier par lettre recommandée.

L'assemblée générale peut révoquer les administrateurs à tout moment à la majorité simple des membres présents et/ou représentés, à condition que la cessation du mandat de l'administrateur soit explicitement mentionnée à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Tout membre peut proposer la cessation du mandat d'un administrateur en envoyant une lettre au secrétaire au moins deux mois avant la prochaine assemblée générale. Dans ce cas, le conseil d'administration doit inscrire ce point à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 16. Convocation et réunions

Le conseil d'administration sera convoqué par le président ou par deux administrateurs par e-mail au moins deux jours civils avant la réunion. Les convocations mentionnent l'ordre du jour.

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président. En cas d'empêchement ou d'absence du président, la réunion sera présidée par l'administrateur le plus ancien, et en cas d'égalité par le Secrétaire.

Une réunion du conseil d'administration dûment convoquée est valablement tenue même si tout ou partie des administrateurs ne sont pas physiquement présents mais participent à la délibération par tout moyen de télécommunication.

En outre, les administrateurs peuvent également prendre toute résolution par écrit à l'unanimité.

ARTICLE 17. Quorum et majorité

Le conseil d'administration ne peut prendre de décision juridiquement valable que si la majorité des administrateurs est présente. Les décisions seront prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 18.

Il sera tenu un procès-verbal de chaque réunion, qui sera signé par le président et le secrétaire et qui sera inscrit dans un registre prévu à cet effet. Les extraits qui doivent être soumis aux administrateurs ainsi que tous les autres actes seront signés d'une manière juridiquement valable comme indiqué à l'ARTICLE 23. Les procès-verbaux sont archivés.

ARTICLE 19. Gestion journalière

Le conseil d'administration peut, si cela lui semble nécessaire, nommer un administrateur comme délégué à la gestion journalière (le "délégué à la gestion journalière").

La gestion journalière comprend à la fois les actes et décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association et les actes et décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

ARTICLE 20.

Le conseil d'administration peut, sous sa propre responsabilité, déléguer ses pouvoirs pour certains actes et tâches à l'un des administrateurs ou à une autre personne membre de l'association ou non.

La cessation des fonctions de ces personnes autorisées peut être effectuée :

- sur une base volontaire par la personne habilitée elle-même, par le biais d'une démission écrite adressée au conseil d'administration ;
- par la révocation par le conseil d'administration. La décision du conseil d'administration doit toutefois être portée à la connaissance de l'intéressé dans un délai de sept jours calendaires, par lettre recommandée.

ARTICLE 21.

Le conseil d'administration tient les membres informés des derniers développements au moins une fois tous les deux mois pour les tenir informés et actifs.

ARTICLE 22. Représentation de l'association

L'association est valablement représentée dans les procédures judiciaires et vis-à-vis des tiers, y compris les officiers publics :

1. soit par le président du conseil d'administration agissant seul ;
2. soit par deux administrateurs agissant conjointement ;

3. soit par un mandataire ad hoc désigné par le conseil d'administration ;
4. soit, dans les limites de la gestion journalière, par la ou les personnes chargées de la gestion journalière (agissant seules).

Les administrateurs qui représentent ou agissent au nom de l'association doivent, vis-à-vis des tiers, ne se référer à aucune résolution ou autorisation du conseil d'administration ou de l'assemblée générale, et s'engager à respecter les valeurs de l'association.

TITRE IV. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 25.

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et sera présidée par le président du conseil d'administration. Les observateurs sont invités et peuvent assister aux assemblées générales mais n'ont pas le droit de vote.

Un membre peut toutefois se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre. Toutefois, un membre ne peut représenter qu'un seul autre membre. Chaque membre ne dispose que d'une seule voix à l'assemblée générale.

ARTICLE 26. Pouvoirs de l'assemblée générale

Sans préjudice des compétences qui lui sont réservées par le Code des sociétés et associations, l'assemblée générale a le pouvoir de décider en ce qui concerne :

- la modification des statuts,
- la nomination et la révocation des administrateurs et la détermination de leur rémunération si celle-ci est accordée,
- la nomination du commissaire,
- l'octroi de la décharge aux administrateurs et au commissaire (s'il en est nommé un),
- l'adoption du budget et des comptes,
- l'approbation des comptes annuels ;
- la dissolution volontaire de l'association,
- l'approbation des membres déjà approuvés par le conseil d'administration et l'exclusion de membres,
- la transformation de l'association en une société à finalité sociale,
- tous les cas prévus par les présents statuts.

ARTICLE 27.

L'assemblée générale est convoquée de façon juridiquement valable par le conseil d'administration ou par le président.

L'assemblée générale doit être convoquée au moins une fois par an pour l'approbation des comptes de l'année précédente et du budget de l'année suivante, et ce dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice.

L'assemblée générale annuelle se tiendra au cours du mois de février de chaque année.

Le conseil d'administration est en outre tenu de convoquer l'assemblée générale si 1/5 des membres lui en a fait la demande par lettre recommandée dans laquelle sont indiqués les points de l'ordre du jour à discuter. Dans ce cas, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans un délai de 15 jours ouvrables, en indiquant les points demandés à l'ordre du jour.

ARTICLE 28. Convocation

Les convocations à l'assemblée générale doivent, pour être valables, être signées par le président ou par deux administrateurs. Tous les membres effectifs doivent être convoqués par lettre (ou par un moyen électronique équivalent), recommandée ou non, au moins six semaines avant l'assemblée.

L'avis de convocation, qui indique le lieu, la date et l'heure de la réunion, contient l'ordre du jour, qui est déterminé par le conseil d'administration. Tout point proposé par écrit par l'un des membres effectifs doit également figurer à l'ordre du jour. Cet ordre du jour doit être signé par chaque membre et soumis au président du conseil d'administration au moins deux jours ouvrables avant la réunion. Les points ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent être discutés que s'il existe un consensus à leur sujet au sein de l'assemblée générale.

ARTICLE 29. Vote à distance

Les membres peuvent voter à distance avant l'assemblée générale en utilisant le formulaire établi par le conseil d'administration si ce formulaire est envoyé avec la convocation. Les formulaires de vote doivent être envoyés au secrétaire au plus tard deux jours avant l'assemblée générale.

ARTICLE 30. Réunions tenues au moyen de télécommunications et décisions écrites

Lorsque la convocation à l'assemblée générale le prévoit expressément, l'assemblée générale dûment convoquée se tient valablement même si certains ou tous les membres ne sont pas physiquement présents ou représentés mais participent aux délibérations par tout moyen de télécommunication permettant aux membres de s'entendre et de se parler directement, tel que le téléphone, la vidéo ou la conférence sur Internet. Dans ce cas, les membres sont réputés présents. Les décisions prises par conférence téléphonique, vidéo ou web sont réputées ou considérées entrer en vigueur à la date de l'assemblée générale.

À l'exception des décisions qui doivent être prises devant un notaire, l'assemblée générale peut décider par écrit. À cette fin, le conseil d'administration envoie une lettre, par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrite (y compris le courrier électronique) à tous les membres, mentionnant l'ordre du jour et les propositions de décisions à prendre, avec la demande aux membres d'approuver les propositions et de renvoyer cette lettre selon les modalités mentionnées. Cette lettre doit être dûment signée et envoyée dans le délai mentionné dans la lettre. Si l'approbation d'au moins 3/4 des votes des membres concernant les points à l'ordre du jour et la procédure par écrit n'est pas reçue dans le délai fixé, les décisions sont considérées ne pas être prises.

Les décisions prises par résolution écrite sont réputées entrer en vigueur à la date mentionnée dans la lettre envoyée aux membres.

ARTICLE 31. Procès-verbal

Les décisions prises par l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal qui est envoyé par courrier, recommandé ou non, ou par courrier électronique dans les quinze (15) jours calendaires suivant la réunion à chaque membre. Le procès-verbal est également disponible sur le site internet de l'association.

ARTICLE 32. Quorum et majorité

Sauf disposition contraire du code des sociétés et associations ou des présents statuts, les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE 33. Modification des statuts

Une résolution visant à modifier les statuts ne peut être adoptée que si cette modification est mentionnée en détail dans l'ordre du jour et que les 2/3 des membres sont présents ou représentés. Si ce nombre n'est pas atteint, une deuxième réunion peut être convoquée, conformément aux présents statuts, au cours de laquelle une résolution valable peut être adoptée, quel que soit le nombre de membres présents. Cette deuxième réunion ne peut avoir lieu dans les 15 jours calendaires suivant la première réunion. En outre, chaque modification des statuts requiert une majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées, ce qui s'applique également à la deuxième assemblée générale.

Une résolution visant à modifier l'objet et les activités de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des 4/5 des voix.

Dans la mesure où le Code des sociétés et des associations l'exige, ces modifications seront publiées aux Annexes du Moniteur belge.

TITRE V. COMPTES ET BUDGETS

ARTICLE 34.

L'exercice social de l'association court du 1^{er} septembre de chaque année au 31 août de l'année suivante.

Le conseil d'administration arrête les comptes de l'exercice précédent et prépare le budget de l'exercice suivant. Tous deux sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale annuelle (AGA) qui se tient dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

TITRE VI. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 35. Dissolution

À l'exception des cas de dissolution judiciaire et de dissolution de plein droit, seule l'assemblée générale peut prendre une décision de dissolution, à condition que les 2/3 des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et qu'en outre, une majorité des 4/5 accepte la dissolution volontaire de l'association. La proposition de dissolution volontaire de l'association doit être explicitement mentionnée à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Si les 2/3 des membres ne sont pas présents ou représentés à cette assemblée générale, une deuxième assemblée générale doit être convoquée avec le même ordre du jour, qui doit délibérer de manière juridiquement valable, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais à condition qu'une majorité des 4/5 accepte la dissolution volontaire de l'association.

ARTICLE 36. Liquidation

En cas de liquidation, l'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs liquidateurs. Dans ce cas, l'assemblée générale détermine également les pouvoirs du ou des liquidateurs, ainsi que les conditions de la liquidation.

L'actif, après règlement du passif, sera transféré à une association sans but lucratif ayant un objet et/ou des activités similaires ou étroitement liés.

La résolution de dissolution, de nomination et de cessation de la fonction des liquidateurs sera déposée au greffe du tribunal de l'entreprise en vue de sa publication aux annexes du Moniteur belge.

TITRE VII. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 37. Droit applicable

Toutes les questions non prévues par les présents statuts sont régies par le Code des Sociétés et des Associations

ARTICLE 38. Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut établir tout règlement intérieur qu'il juge nécessaire et approprié.

Le règlement intérieur doit être conforme à l'article 2 :59 du code. Le règlement d'ordre intérieur et ses modifications éventuelles sont communiqués aux membres et sont disponibles sur le site internet de l'association.

Sixième résolution

Complémentairement à ceux déjà en fonction à ce jour, l'assemblée générale désigne, à l'unanimité, comme administrateurs, à dater de ce jour et pour une durée de trois ans :

- Monsieur BEGUIN Olivier, domicilié à 6230 Pont-à-Celles, Rue Notre-Dame des Grâces 52 ;
- Monsieur BLONDEL François, domicilié à 1150 Bruxelles, Avenue des Cormorans, 15 ;
- Monsieur LHOIST Nicolas, domicilié à 3080 Tervuren, Albertlaan, 11 ;
- Monsieur VINCENT Damien, domicilié à 1030 Bruxelles, rue Godefroid Guffens, 75.

L'assemblée générale décide que tous les mandats sont exercés gratuitement, à l'exception de ceux exercés par Messieurs RODRIGUEZ Juan-Carlos et JEUNEHOMME Olivier.

Septième résolution : Pouvoirs

L'assemblée déclare constituer pour mandataires spéciaux de l'association :

•le notaire soussigné, aux fins de procéder à l'enregistrement du présent acte, à l'établissement d'une version coordonnée des statuts, au dépôt au Greffe du Tribunal de l'entreprise et à la publication aux annexes du Moniteur belge.

•à tout administrateur de l'association, avec faculté de substitution, aux fins d'exécuter les résolutions prises et d'effectuer les démarches administratives subséquentes à la présente assemblée.

A ces fins, chaque mandataire pourra au nom de l'association, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire auprès de toute administration généralement quelconque.

D'un même contexte, à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire dont question ci-avant, le Conseil d'Administration s'est réuni et a décidé de ce qui suit à l'unanimité :

1/ de désigner en qualité de Président et d'Administrateur-Délégué : Monsieur MESTDAGH Carl.

Cette délégation de pouvoir est effective à partir de ce jour et pour une durée de trois ans.

2/ de désigner en qualité de Secrétaire : Madame VINCENT Cindy.

Cette délégation de pouvoir est effective à partir de ce jour et pour une durée de trois ans.

3/ de désigner en qualité de trésorier : Monsieur BEGUIN Olivier.

Cette délégation de pouvoir est effective à partir de ce jour et pour une durée de trois ans.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré aux fins d'insertion aux annexes du Moniteur belge.

Déposé en même temps que l'expédition de l'acte du Notaire Quentin Delwart à Havelange du 30 novembre 2021.

Déposé avant enregistrement dudit acte du 30 novembre 2021.

Quentin Delwart, Notaire associé à Havelange.